

REPERTOIRE N°007/GCCT

DU 22 FEVRIER 2024

**DECISION N°007/CCT DU 22 FEVRIER 2024 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR SAMUEL
MENDOU NGUEMA AUX FINS DE CLARIFICATION DE LA
SITUATION QUI PREVAUT AU SEIN DU PARTI POLITIQUE
DENOMME MOUVEMENT DE REDRESSEMENT NATIONAL**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 12 février 2024, sous le n°001/GCCT, par laquelle le parti politique dénommé Mouvement de Redressement National, en abrégé MORENA, représenté par Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA, Président élu du 7^{ème} congrès ordinaire dudit parti politique, a saisi la Cour Constitutionnelle afin que celle-ci se prononce sur le bicéphalisme qui prévaut actuellement au sein de cette formation politique ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi n°24/96 du 06 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°016/2011 du 14 février 2012 ;

Vu la lettre de désistement de Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 février 2024 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Mouvement de Redressement National, en abrégé MORENA, représenté par Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA, Président élu du 7^{ème} congrès ordinaire dudit parti politique, a saisi la Cour Constitutionnelle afin que celle-ci se prononce sur le bicéphalisme qui prévaut actuellement au sein de cette formation politique ;

2-Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 février 2024, le requérant s'est désisté de son action; qu'il échet de lui en donner acte.

DECIDE

Article premier: Il est donné acte à Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA de son désistement d'action.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux février deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

